



Berne, le 3 février 2025

Note d'information concernant l'obligation de déclarer le bois pour la vente par correspondance¹

Qui doit déclarer quoi ?

Les entreprises de vente par correspondance doivent déclarer le bois et les produits en bois qu'elles **remettent aux consommateurs suisses**². Trois éléments déterminants permettent d'établir si les produits sont proposés aux consommateurs suisses :

- l'indication des prix figure en CHF ;
- l'envoi est effectué depuis ou vers la Suisse ;
- le nom du domaine (adresse URL) de la boutique en ligne se termine par « .ch ».

L'obligation de déclarer ne s'applique pas aux marchandises qui font seulement l'objet d'une publicité sur l'internet ou dans des catalogues sans possibilité de passer commande en ligne ou au moyen d'un bon de commande.

L'obligation de déclarer s'applique aux catégories de bois et de produits en bois suivantes : les bois ronds, les bois bruts et certains produits en bois massif, comme les cadres photo ou les meubles dont les composants principaux sont en bois massif. Le numéro du tarif douanier (position douanière) sous lequel le produit peut être rangé est déterminant pour l'obligation de déclarer.

Les précisions relatives aux numéros du tarif douanier qui servent de référence figurent dans le « Guide pratique relatif à l'application de l'ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois », disponible sur www.consommation.admin.ch > *Déclaration du bois* > *Déclaration du bois*.

Que faut-il déclarer ?

- 1) l'espèce du bois
- 2) la provenance du bois

Comment déclarer l'espèce du bois ?

Il faut indiquer le **nom commercial** du bois. Les indications doivent permettre aux consommateurs d'identifier le **nom scientifique** du bois.

Lorsqu'un produit est composé de différentes espèces de bois, il faut pouvoir attribuer à chaque composant l'espèce et la provenance du bois correspondantes.

Comment déclarer la provenance du bois ?

La provenance du bois, c'est-à-dire le **pays dans lequel il a été récolté**, doit être indiquée.

Si le bois ne peut être clairement rattaché à un pays de provenance, plusieurs pays de provenance possibles peuvent être indiqués. Lorsque plus de cinq pays de provenance entrent en considération, il est admis d'indiquer une zone géographique de provenance du bois, qui devra être la plus précise possible.

¹ C'est-à-dire la commande effectuée en ligne ou au moyen d'un bon de commande.

² Est réputée consommateur toute personne qui achète une marchandise ou une prestation de service à des fins qui sont sans rapport avec son activité commerciale ou professionnelle.



Le consommateur doit pouvoir aisément savoir de quel pays provient le bois. L'indication de la provenance du bois ne doit donc pas comporter d'abréviations.

Quand et où faut-il effectuer la déclaration ?

Les informations doivent être mises à la disposition des consommateurs au plus tard au moment de la décision d'achat, **spontanément** et **par écrit**, sous une forme facile à consulter et aisément lisible. Les consommateurs doivent pouvoir choisir leurs produits en toute connaissance de cause. En d'autres termes,

les informations concernant l'espèce et la provenance du bois doivent figurer dans la description du produit. Dans le commerce en ligne, ces informations peuvent également apparaître dans une fenêtre secondaire (*pop-up*). La présentation du site internet doit être choisie de manière à ce que les consommateurs puissent trouver et lire facilement les informations.

Dans quelle langue doit figurer la déclaration ?

La déclaration doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse.

Exemples de déclarations correctes :

Déclaration dans la description du produit, avec le nom scientifique entre parenthèses :

Table en bois massif : Espèce du bois : chêne (Quercus robur) Provenance du bois : France, Allemagne

Déclaration dans la description du produit, avec une référence renvoyant au nom scientifique :

Table en bois massif : Espèce du bois : chêne Provenance du bois : France, Allemagne
Les noms scientifiques des espèces de bois peuvent être obtenus à l'adresse www.declaration-du-bois.ch

Qui contrôle le respect de l'obligation de déclarer ?

Toute personne qui remet du bois ou des produits en bois aux consommateurs est tenue de **s'assurer elle-même que l'obligation de déclarer est respectée**.

Le Bureau fédéral de la consommation contrôle par sondage ou sur la base d'indications fondées si les déclarations répondent aux prescriptions de l'ordonnance du 4 juin 2010 sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois (RS 944.021). Un émolument destiné à couvrir les frais administratifs est perçu si le contrôle révèle une violation de l'obligation de déclarer. Il est fixé en fonction du temps consacré au contrôle. Selon l'infraction, la personne qui a violé cette obligation peut aussi être frappée d'une amende en vertu de l'art. 11 de la [loi fédérale sur l'information des consommatrices et des consommateurs \(LIC\)](#).

Où trouver des informations supplémentaires ?

Vous trouverez de plus amples informations ainsi que les bases juridiques régissant la déclaration concernant le bois et les produits en bois sur www.consommat.admin.ch > *Déclaration du bois*

Si vous avez d'autres questions concernant l'obligation de déclarer, veuillez les adresser au :

Bureau fédéral de la consommation
Dominique Gisin
Palais fédéral Est
3003 Berne

Tél. +41 58 463 51 16
Courriel dominique.gisin@bfk.admin.ch